



Académie nationale de Pharmacie

*Fondée le 3 août 1803 sous le nom de Société de Pharmacie de Paris
Reconnue d'utilité publique le 5 octobre 1877*

LA DISTRIBUTION, ACTEUR DE SANTE PUBLIQUE

On entend par distribution l'action qui consiste à alimenter en produits de santé les points des territoires où ils sont dispensés au public. Elle consiste à organiser des flux de produits en pilotant des opérations de stockage intermédiaire dans la chaîne et des transferts entre les acteurs concernés. Cette action démarre au niveau des sites de production et se termine dans les pharmacies de ville et hospitalières, voire très rarement au domicile des patients, comme cela peut être le cas pour l'oxygène médical, par exemple.

Plusieurs opérateurs sont en charge de la distribution ; depuis 1998, le Code de la Santé Publique français en établit la liste, que l'on trouve dans son article R-5124-2 ; il s'agit des distributeurs référencés aux alinéas 4 à 13 , notamment les dépositaires et les grossistes répartiteurs, mais aussi les distributeurs spécialisés à l'export, à vocation humanitaire, spécialisés pour les produits pharmaceutiques autres que médicaments, pour les médicaments dérivés du sang, pour ceux destinés à être expérimentés sur l'homme, pour les plantes médicinales ou pour les gaz médicaux, sans oublier les établissements des armées ...Les fabricants, importateurs et exploitants, évoqués aux alinéas 1 à 3 du même article, sont par ailleurs présentés comme pouvant par essence exercer également une activité de distribution.

Les mutations du monde de la pharmacie ont considérablement compliqué la situation en matière de flux de médicaments, on peut citer :

- la mondialisation du commerce,
- la complexité croissante des circuits et des acteurs responsables de la distribution en Europe.
- la complexification des réseaux de production et la montée en charge du façonnage,
- la multiplication des sources d'approvisionnement, notamment induite par le développement des médicaments génériques, où un pharmacien peut s'approvisionner auprès de plusieurs dizaines d'opérateurs.

Les pharmaciens en charge de la distribution ont le devoir de veiller sur les flux de produits. Les distributeurs sont le maillon qui doit sécuriser la chaîne. Les tutelles doivent encadrer et stimuler les bonnes initiatives.

En conséquence, il convient ;

Au niveau des personnes et des entreprises :

- Que la distribution soit une activité pharmaceutique à part entière,
- Qu'elle soit partout en Europe sous la responsabilité d'une personne qualifiée, à l'instar de la France qui réserve ces activités aux pharmaciens.

Au niveau des méthodes :

- Que l'émergence de nouveaux distributeurs soit considérée avec vigilance par la tutelle, voire que l'on reconsidère les définitions actuelles des distributeurs en termes de Santé Publique.
- Que des procédures contractuelles appropriées qui régissent obligatoirement les échanges entre opérateurs, soient définies aux niveaux français et européen et appliquées.
- Que la recherche de moyens destinés à organiser une traçabilité intégrale des produits et des opérations soit encouragée, et leur mise en place obligatoire dès que leur fiabilité est démontrée.
- Que la réintégration dans la chaîne de tout flux qui l'aurait quittée soit prohibée.
- Que des Bonnes pratiques internationales de transport soient élaborées et imposées aux transporteurs, qui doivent prendre en compte les spécificités des produits de santé.

Au niveau des tutelles :

- Que chaque Etat définisse ou redéfinisse les obligations de contribution au service public des entreprises en charge de Distribution, en terme de Bonnes pratiques et de permanence du service.
- Que les agences nationales des pays de l'UE appliquent la réglementation européenne en matière de distribution.
- Que des protocoles européens soient établis, à charge pour l'OMS de veiller à ce que les interfaces ad hoc avec les autres continents soient initialisées.

*Recommandations adoptées par le Conseil de l'Académie nationale de Pharmacie
en sa séance du 9 mai 2007*